



PRÉFET DE L'ORNE

ARRÊTÉ

**SYNDICAT MIXTE DU SCOT
PAPAO / PAYS D'OUCHE**

NOR : 1200-14-0389

**TRANSFORMATION
EN PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5741-1 à L5741-5,
VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L122-4,
VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment l'article 79,
VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 portant création du syndicat mixte du SCOT PAPAO / Pays d'Ouche,
VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale « Pays d'Argentan Pays d'Auge ornaïs et Pays d'Ouche »,
VU la délibération du 20 juin 2014 du comité syndical du syndicat mixte du SCOT PAPAO / Pays d'Ouche proposant sa transformation en pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Argentan Pays d'Auge ornaïs et Pays d'Ouche,
VU les délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté de communes du pays du camembert (3 juillet 2014), d'Argentan Intercom (17 juillet 2014), de la communauté de communes des courbes de l'Orne (23 juillet 2014), de la communauté de communes du canton de La Ferté-Fresnel (11 septembre 2014), de la communauté de communes de la région de Gacé (30 septembre 2014), de la communauté de communes des vallées du Merlerault (30 septembre 2014), de la communauté de communes du pays du Haras du Pin (19 septembre 2014) et de la communauté de communes du pays de L'Aigle et de la Marche (2 octobre 2014),
VU la décision du 24 juillet 2014 du directeur départemental des finances publiques de l'Orne,
Considérant que lorsqu'un syndicat mixte composé exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre remplit les conditions fixées au I de l'article L. 5741-1, il peut se transformer en pôle d'équilibre territorial et rural,
Considérant que, lorsque le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural correspond à celui d'un schéma de cohérence territoriale, le pôle peut se voir confier l'élaboration, la révision et la modification de ce schéma,
Considérant que les conditions de majorité prévues aux articles L. 5741-1-I et L. 5741-4 sont réunies,

Considérant que les conditions de majorité prévues aux articles L. 5741-1-I et L. 5741-4 sont réunies,
Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARRÊTE :

Article 1 : Le syndicat mixte du SCOT PAPAO / Pays d'Ouche est transformé en pôle d'équilibre territorial et rural à compter du 1^{er} janvier 2015.

Il prend le nom de « Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Argentan Pays d'Auge ornais et Pays d'Ouche ».

Article 2 : Le Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Argentan Pays d'Auge ornais et Pays d'Ouche est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes du pays du Camembert,
- Communauté de communes de la région de Gacé,
- Communauté de communes des courbes de l'Orne,
- Argentan Intercom,
- Communauté de communes du pays du Haras du Pin,
- Communauté de communes des vallées du Merlerault,
- Communauté de communes des pays de L'Aigle et de la Marche,
- Communauté de communes du canton de la Ferté-Fresnel.

Article 3 : Son siège est fixé à la Maison des entreprises et des territoires, sise 12 route de Sées 61200 Argentan.

Article 4 : Il exerce les compétences suivantes, en lieu et place de ses membres :

- Élaboration d'un projet de territoire au sens de l'article L. 5741-2 du code général des collectivités territoriales,
- Étude, élaboration, gestion, mise en œuvre, évaluation et révision du schéma de cohérence territoriale du pays d'Argentan pays d'Auge ornais et pays d'Ouche,
- Orientation et promotion du développement du Pays en coordonnant les actions à entreprendre, notamment par la recherche des financements nécessaires à leur mise en œuvre,
- Étude, animation ou gestion nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif susceptibles de traduire les orientations de la charte du Pays,
- Suivi, animation et gestion du Groupe d'Action locale et du programme européen Leader ou d'autres programmes européens,
- Assistance technique, administrative et financière pour les collectivités et les acteurs du territoire dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leurs projets en

matière d'urbanisme, de développement économique, d'aménagement du territoire, de développement local et de transition énergétique.

Il constitue le cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires au sens de l'article L. 5741-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5741-1-I du code général des collectivités territoriales, le comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Argentan Pays d'Auge ornaïs et Pays d'Ouche est composé ainsi qu'il suit :

- un délégué par membre,
- un délégué supplémentaire par tranche commencée de 3 500 habitants.

Il en résulte que la répartition des sièges au comité syndical est la suivante :

	Population légale 1 ^{er} janvier 2014	Nombre de délégués
Argentan Intercom	24 796	9
Communauté de communes des pays de L'Aigle et de la Marche	22 052	8
Communauté de communes du pays du Camembert	7 733	4
Communauté de communes des courbes de l'Orne	6 770	3
Communauté de communes des vallées du Merlerault	4 714	3
Communauté de communes du canton de la Ferté-Fresnel	4 513	3
Communauté de communes du pays du Haras du Pin	4 403	3
Communauté de communes de la région de Gacé	4 363	3
Total	79 344	36

Article 6 : La fonction de receveur du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Argentan Pays d'Auge ornaïs et Pays d'Ouche est assurée par le trésorier d'Argentan.

Article 7 : Les statuts du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Argentan Pays d'Auge ornaïs et Pays d'Ouche sont annexés au présent arrêté.

Article 8 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat transformé sont transférés au pôle d'équilibre territorial et rural qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de la transformation.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels du syndicat mixte est réputé relever du pôle d'équilibre territorial et rural, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le directeur départemental des finances publiques de l'Orne, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le président du syndicat mixte du SCOT PAPAO / Pays d'Ouche et les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Alençon, le 7 novembre 2014

Le Préfet de l'Orne,

Jean-Christophe MORAUD

Le présent arrêté peut, s'il est contesté, faire l'objet des recours suivants, dans un délai de deux mois au plus tard à compter de sa notification :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Caen, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

STATUTS DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) DU PAYS D'ARGENTAN PAYS D'AUGE ORNAIS ET PAYS D'OUCHÉ

PREAMBULE

La Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (LOADT) du 4 février 1995 a créé la notion de Pays en tant que structure de groupement de collectivités territoriales (communes, établissements publics de coopération intercommunale) et d'acteurs socioprofessionnels et/ou associatifs autour d'une communauté d'intérêts économiques et sociaux et d'un projet de développement.

Dans ce contexte, ont été constituées l'Association « Pays d'Argentan Pays d'Auge Ornaïs » (PAPAO) et l'Association « Pays d'Ouche Développement ».

L'Association Pays d'Argentan Pays d'Auge Ornaïs, d'après ses statuts, a pour objet :

- *d'orienter et de promouvoir le développement du Pays en coordonnant les actions à entreprendre, notamment par la recherche de financements nécessaires à leur mise en œuvre,*
- *l'exercice d'activités d'études, d'animation ou de gestion nécessaires à l'élaboration de la charte du Pays d'Argentan Pays d'Auge Ornaïs ainsi qu'à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif susceptibles de traduire ses orientations,*
- *l'aptitude à engager ses membres contractuellement avec l'Etat, le Conseil régional, et le Conseil Général, dans le cadre d'un contrat particulier,*
- *la mise en place du GAL (Groupe d'action Locale), le suivi, l'animation, et la gestion du programme européen Leader, ou d'autres programmes européens*

L'Association Pays d'Ouche Développement, d'après ses statuts :

- *a pour objet de promouvoir le développement économique du Pays d'Ouche, en favorisant l'occupation active de l'espace rural et la valorisation des potentialités de son territoire,*
- *est chargée de la mise en œuvre de la démarche « Pays » selon la LOADT du 4 février 1995, modifiée par la LOADDT du 25 juin 1999, puis par la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, et enfin par la Loi de Réforme des Collectivités Locales du 16 décembre 2010,*
- *peut contractualiser avec les différentes instances responsables de la répartition des fonds sur les territoires (Région, Département, Etat, Europe, collectivités locales ...) et répondre à des appels à projets sur des programmes tels que Leader, Pôles d'Excellence Rurale, PIDIL, Charte forestière, Plan Climat Territorial, etc ...*

Par ailleurs, par arrêté préfectoral du 6 novembre 2013, a été créé un Syndicat mixte pour l'étude, l'élaboration, la gestion, la mise en œuvre, l'évaluation et la révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale couvrant le territoire de dix communautés de communes, membres des deux Pays.

Suite à l'adoption de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles, a été créé le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) sous la forme d'un syndicat mixte. Le PETR est présenté comme « un nouvel outil au service des territoires et des communautés, inscrit par le législateur comme l'espace de contractualisation des politiques régionales, départementales, publiques et européennes (dont LEADER), en lui confiant la définition des "conditions du développement économique, écologique, social et culturel du territoire", mais aussi d'aménagement du territoire (SCoT) » (suivant la présentation faite par l'Association nationale des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux et des pays - <http://www.anpp.fr/>).

Suite à la création des PETR, le comité syndical du SCOT PAPAO – Pays d'Ouche a proposé d'évoluer en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Dans le même temps, les organes décisionnaires des deux Associations ont acté le principe d'un transfert de leurs activités au PETR.

Dans le cadre de la mise en place du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, les objets statutaires et les missions des deux Associations sont transférées au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

TITRE I : DENOMINATION ET COMPOSITION

Article 1^{er} : NOM, REGIME JURIDIQUE ET COMPOSITION

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Argentan Pays d'Auge Ornaïs (PAPAO) et Pays d'Ouche (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles des articles L. 5741-1 et suivants, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de Communes du Pays du Camembert,
- Communauté de Communes de la Région de Gacé,
- Communauté de Communes des Courbes de l'Orne,
- Communauté de Communes d'Argentan Intercom,
- Communauté de Communes du Pays du Haras du Pin,
- Communauté de Communes des Vallées du Merlerault,
- Communauté de Communes des Pays de L'Aigle et de la Marche,
- Communauté de Communes du Canton de la Ferté-Fresnel.

Article 2 : Siège

Le siège du PETR est fixé à la Maison des Entreprises et des Territoires, 12 route de Sées, à Argentan (61200).

Il pourra être transféré, en tout autre lieu de son périmètre de compétence, sur proposition du Comité Syndical.

Article 3 : Durée

Le PETR est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, COMPETENCES ET MISSIONS

Article 4 : Objet

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, le PETR constitue le cadre de contractualisation infrarégionale, infradépartementale, nationale ou européenne, des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires,

Article 5 : Compétences et missions exercées par le PETR

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR exerce, aux lieu et place de ses EPCI membres, les compétences et missions suivantes.

- Le PETR a pour mission d'élaborer un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent.
- Le PETR est compétent en matière d'étude, d'élaboration, de gestion, de mise en œuvre, d'évaluation et de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Argentan Pays d'Auge Ornaïs et Pays d'Ouche,
- Le PETR poursuit les missions précédemment exercées par les deux associations de Pays.
- Le PETR met en place tout service d'assistance technique, administrative et financière pour accompagner les collectivités et les acteurs du territoire dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leurs projets, en matière d'urbanisme, de développement économique, d'aménagement du territoire, de développement local, et de transition énergétique, et dans une perspective de mutualisation des moyens.

Article 6 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI membres du PETR.

Article 7 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI qui en sont membres.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 8 : Le Comité syndical

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 8-1 : Composition

Conformément aux dispositions de l'article L.5741-1, chaque EPCI membre est représenté par un nombre de délégués calculé sur la base d'1 représentant titulaire par EPCI membre + 1 représentant titulaire par tranche de 3 500 habitants.

Pour l'élection des délégués des EPCI au Comité Syndical, le choix peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7 du CGCT.

La répartition des sièges du Comité Syndical est la suivante :

Communautés de Communes	Population totale 2014	Nombre de délégués titulaires
CdC du Pays du Camembert	7 733	4
CdC de la Région de Gacé	4 363	3
CdC des Courbes de l'Orne	6 770	3
CdC d'Argentan Intercom	24 796	9
CdC du Pays du Haras du Pin	4 403	3
CdC des Vallées du Merlerault	4 714	3
CdC des Pays de L'Aigle et de la Marche	22 052	8
CdC du Canton de la Ferté-Fresnel	4 513	3
TOTAL	79 344	36

Toute collectivité qui changerait de tranche de population verra son nombre de délégués modifié en conséquence, dès parution du résultat du recensement.

Ponctuellement, si l'ordre du jour le justifie, peuvent être invités à participer au Comité Syndical, à titre consultatif, sans voix délibérative, des personnes physiques ou morales en raison de leur compétence et de leur implication dans les sujets traités par le PETR.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 8-2 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Article 9 : Le Bureau

Conformément aux dispositions du CGCT, le Bureau du PETR est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, dans le respect des dispositions du CGCT

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

Article 10 : Le Président

Le président est l'organe exécutif du PETR.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration.

Toutefois, conformément aux dispositions du CGCT, il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

Article 11 : Le Conseil de développement territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Le Conseil de développement territorial est composé de membres représentants des acteurs et des structures économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, associatifs, consulaires, ou privés du territoire.

Il désigne le Président du Conseil de développement territorial parmi ses membres.

Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président du Conseil de développement territorial, pour établir le rapport annuel d'activité du PETR.

Il peut travailler en commissions thématiques ou commissions de travail. Chaque commission du Conseil de développement territorial désigne un Président parmi ses membres. Les commissions participent aux travaux du Conseil de développement territorial définis par l'article L. 5741-1 du CGCT, et peuvent être associées aux actions du PETR.

Article 12 : La Conférence des Maires

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du PETR et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Budget du PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 14 : Ressources du PETR

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- 1° - La contribution des membres du PETR. Cette contribution est définie en montant / habitant / an pour chaque EPCI membre. Son montant est défini tous les ans par le Comité syndical ;
- 2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;
- 3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° - Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des EPCI, des communes, et de tout autre financeur public ou privé ;
- 5° - Les produits des dons et legs ;
- 6° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° - Le produit des emprunts ;
- 8° - Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 15 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet

effet par le CGCT, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

Article 16 : Dissolution du PETR

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 17 : Comptable Public

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont assurées par le receveur désigné par la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 18 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

Vu pour être annexés à mon arrêté
du 7 novembre 2014

LE PREFET

Jean - Christophe MORAUD